

## TABLE DES MATIERES

---

GESTION DES EVENEMENTS SURVENUS SUR LE SITE DE L'ENTREPRISE MEISTER BENELUX A SPRIMONT -----		1
<b>1.</b>	<b>MISSION</b> _____	<b>1</b>
<b>2.</b>	<b>PROBLEMATIQUE</b> _____	<b>1</b>
<b>3.</b>	<b>ENQUETES</b> _____	<b>1</b>
<b>4.</b>	<b>ANALYSE</b> _____	<b>3</b>
4.1.	La fonction de police guidée par l'information-----	3
4.2.	L'analyse des risques -----	4
4.3.	Le cadre légal et réglementaire – les relations avec les autorités -----	6
4.4.	Les partenariats -----	7
4.5.	Les moyens et leur engagement -----	8
4.6.	Les briefings et débriefings -----	10
4.7.	L'impact sur la vie quotidienne des habitants -----	10
<b>5.</b>	<b>CONCLUSION(S) ET RECOMMANDATION(S)</b> _____	<b>11</b>
5.1.	Conclusions -----	11
5.2.	Recommandations-----	13
<b>6.</b>	<b>ANNEXES</b> _____	<b>14</b>

## **GESTION DES EVENEMENTS SURVENUS SUR LE SITE DE L'ENTREPRISE MEISTER BENELUX A SPRIMONT <sup>1</sup>**

### **1. MISSION**

1. Effectuer une enquête de contrôle portant sur la gestion des événements survenus sur le site de l'entreprise MEISTER BENELUX à SPRIMONT en date du 26 février 2012 .

### **2. PROBLEMATIQUE**

2. Alors qu'un conflit social est en cours au sein de la société MEISTER BENELUX, deux entreprises de gardiennage agissant aux ordres du directeur commercial de l'usine tentent de faire sortir des pièces fabriquées sur le site de SPRIMONT. Les travailleurs présents sur le site informent immédiatement la police locale ainsi que leurs délégués syndicaux.

3. Lors de cette action, rapidement relayée par les médias, il est fait état de l'utilisation d'armes prohibées ainsi que du fait que les membres de la milice privée auraient regagné l'Allemagne sous escorte policière sans avoir été préalablement identifiés.

### **3. ENQUETES**

4. Conformément aux souhaits exprimés par Monsieur le Conseiller DEJEHANSART, un plan par étapes<sup>2</sup> reprenant l'ensemble des actes d'enquête envisagés a été conçu. Ces derniers reposent :

- 1) d'une part sur les thèmes développés dans le rapport<sup>3</sup> relatif au recueil des informations portant sur les incidents du 26 février 2012 survenus sur le site de MEISTER BENELUX dont un exemplaire est versé en annexe ;
- 2) et d'autre part sur le modèle d'analyse de la gestion d'un événement par les services de police<sup>4</sup> adopté par le Comité permanent P.

5. Suite à ces premières démarches, les actes d'enquête suivants ont été exécutés :

---

<sup>1</sup> Numéro de dossier 22455/2012.

<sup>2</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201230941 du 20 mars 2012.

<sup>3</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201229055 du 15 mars 2012.

<sup>4</sup> Service d'enquêtes P – rapport 2011107718 du 26 octobre 2011.

- 1) recueil et analyse des informations diffusées par les organes de presse ;
- 2) entretien avec le CDP (commissaire divisionnaire de police) Didier WILLEMART, chef de corps de la zone de police SECOVA, (à l'époque) détaché au cabinet de madame la ministre de l'Intérieur ;
- 3) recueil et analyse des documents rédigés au sein de la zone de police SECOVA dans les jours suivant les faits qui nous occupent ;
- 4) recueil et analyse des informations en possession de la police fédérale, direction générale de la police administrative, direction des opérations et de l'information en matière de police administrative (DGA/DAO) ;
- 5) audition<sup>1</sup> du conciliateur social, Monsieur Jean-Marie FAFCHAMPS ;
- 6) entretien avec l'auditeur du travail de LIEGE, Monsieur FALMAGNE ;
- 7) réception d'un listing dénommé « chronologie d'événement » généré par le CIC (Centre d'Information et de Communication) de LIEGE et d'un CD contenant les 4 552 communications enregistrées dans le cadre des incidents survenus à MEISTER BENELUX ;
- 8) entretien avec le Bourgmestre de SPRIMONT, Monsieur ANCION ;
- 9) audition<sup>2</sup> de FORTE Giovanni, délégué syndical CSC Météa ;
- 10) audition<sup>3</sup> de PETIT, René, secrétaire régional CSC Météa ;
- 11) audition<sup>4</sup> de GOMEZ, Francisco, président de la fédération des métallurgistes de la région LIEGE-LUXEMBOURG, FGTB ;
- 12) audition<sup>5</sup> de MOENS, Patrick, secrétaire régional FGTB ;
- 13) entretien avec Madame le premier substitut du procureur du Roi de LIEGE, Madame WOLF, magistrate de garde le 26 février 2012 ;
- 14) exploitation des images enregistrées par les caméras de surveillance de la société MEISTER BENELUX ;
- 15) entretien avec le CP (commissaire de police) Christophe ROMBOUX, chargé de cours à l'Ecole Nationale des Officiers ;
- 16) audition<sup>6</sup> du CP (commissaire de police) Rudy MISSAIRE, coordinateur central des équipes d'intervention de la zone de police de LIEGE le 26 février 2012 ;

---

<sup>1</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201234992 du 3 avril 2012.

<sup>2</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201245504 du 7 mai 2012.

<sup>3</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201245505 du 7 mai 2012.

<sup>4</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201245506 du 9 mai 2012.

<sup>5</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201245507 du 9 mai 2012.

<sup>6</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201256723 du 29 mai 2012.

- 17) audition<sup>1</sup> de l'INPP (inspecteur principal de police) Maria-Magdalena KEIL, responsable de la première équipe de police intervenue sur les lieux ;
- 18) audition<sup>2</sup> du CP (commissaire de police) Michel ADAM, responsable du commissariat de police de SPRIMONT ;
- 19) audition<sup>3</sup> du CP (commissaire de police) Michel HEUSCHEN, directeur des opérations de la zone de police SECOVA et officier de police administrative (OPA) de garde le 26 février 2012 ;
- 20) audition<sup>4</sup> du CDP (commissaire divisionnaire de police) Thierry MOUREAU, directeur du personnel de la zone de police SECOVA, chef de corps faisant fonction le 26 février 2012 ;
- 21) entretien avec le CP (commissaire de police) Frédéric EVRARD, officier en charge de la formation en ordre public à l'Ecole Nationale des Officiers ;
- 22) entretien avec Madame Valérie KEUTERICKX, juriste au sein du service d'avis juridique opérationnel de la police fédérale ;
- 23) entretien avec le CDP (commissaire divisionnaire de police) Didier WILLEMART, chef de corps de la zone de police SECOVA.

## 4. ANALYSE

### 4.1. La fonction de police guidée par l'information

6. La demande d'intervention d'un service de police sur le site de la société MEISTER BENELUX est répercutée par le CIC (Centre d'Information et de Communication) de LIEGE à l'équipe de l'INPP Magdalena KEIL. La première information communiquée est peu précise. L'INPP KEIL tente dès lors d'obtenir davantage de précisions sur le contexte possible de son intervention avant de se rendre sur place. Ainsi, ayant déjà entendu parler de l'existence d'un conflit social à MEISTER BENELUX car elle est affectée au poste de police de SPRIMONT, commune sur laquelle est établie ladite société, elle prend contact par téléphone avec le CP ADAM, responsable du commissariat de police de SPRIMONT. Celui-ci lui brosse un historique du conflit social. Forte de ces renseignements complémentaires, l'INPP KEIL se rend sur place pour une première évaluation de la situation.

---

<sup>1</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201259377 du 4 juin 2012.

<sup>2</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201259379 du 5 juin 2012.

<sup>3</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201259380 du 6 juin 2012.

<sup>4</sup> Service d'enquêtes P – rapport 201259382 du 7 juin 2012.

7. Arrivée sur place, l'INPP KEIL s'enquiert de la situation auprès du directeur commercial qui se présente directement à elle tandis que son collègue s'entretient avec une personne présente à l'extérieur du site. Sur base des informations ainsi obtenues, l'INPP KEIL adapte son dispositif en veillant à ce que personne ne quitte ni n'accède au site de la société MEISTER BENELUX. Elle avise ensuite l'officier de police administrative de garde pour qu'il revienne et prenne la direction de la gestion de l'événement. En attendant, la situation sur place est gelée.

8. Les devoirs d'enquête successifs ne font par la suite ressortir aucune démarche organisationnelle en vue du recueil systématique d'informations. Aucun dispositif n'a été mis en place, aucun membre du personnel n'a été désigné, voire rappelé, pour assurer cette fonction clé. En outre, s'il est une pratique courante d'attribuer subsidiairement cette mission aux unités de police en ligne en les invitant à donner régulièrement un compte rendu de la situation et de communiquer toute information utile, ceci n'a pas non plus été initié ni rappelé. Par cette absence de démarche, tant la menace potentielle de jets de cocktails molotov par les travailleurs que le souhait exprimé par les travailleurs présents sur le site à l'arrivée des Allemands de déposer plainte pour brutalités n'ont jamais été portés à la connaissance des responsables policiers.

9. Les responsables policiers de la zone SECOVA n'ont en outre pas échangé systématiquement entre eux toutes les informations dont ils ont pris connaissance lors de leurs démarches respectives. Ainsi, il ressort des devoirs d'enquête que le chef de corps faisant fonction n'a pas été informé de la présence d'armes prohibées dans les coffres des véhicules allemands.

10. En matière de circulation de l'information, il convient de souligner le rôle important joué par le CIC LIEGE qui a œuvré en ce sens, avec l'approbation de la zone de police SECOVA et conformément au protocole d'accord les unissant, en relayant les informations vers les autorités, les zones de police locale voisines et les services d'appui de la police fédérale.

#### **4.2. L'analyse des risques**

11. L'analyse des risques repose en grande partie sur la qualité et la pertinence des informations collectées. Elle n'a dès lors pu être que partielle étant donné le constat établi ci-dessus. Les risques directement liés à la présence de deux groupes de personnes aux intérêts divergents ont été identifiés et pris en compte pour la mise en place du dispositif policier visant à interdire tout accès ou départ du site de la société MEISTER BENELUX. Ce risque a fait l'objet d'une attention permanente et son évolution a conditionné les effectifs policiers déployés en barrage ainsi que leur tenue et leur équipement. Néanmoins, le choix tactique est discutable car alors que seule la présence de la milice sur le site de l'entreprise MEISTER BENELUX est à l'origine de trouble de l'ordre public, le

dispositif policier a été déployé devant les barrières, à l'extérieur du site, en faisant face aux travailleurs.

**12.** Les intervenants policiers entendus dans le cadre de la présente enquête ont tous été questionnés sur les infractions qu'ils ont pu constater. Il en ressort que des armes prohibées ont été vues, qu'il y avait probablement une infraction à la législation sur les milices privées, que des dégradations à des armoires et des distributeurs ont été observées et que les travailleurs ont commis une entrave méchante à la circulation ainsi qu'un « vol » de palettes, entre autres. Les mesures de police qui auraient pu résulter de ces observations n'ont pas été immédiatement mises en œuvre pour une question d'opportunité liée au contexte. Une analyse des risques liés aux mesures de police judiciaire qui s'imposaient aurait dû permettre d'objectiver leur exécution différée en attendant que les divers paramètres à prendre en considération soient plus favorables. Dans cette approche, l'exécution des mesures de police judiciaire et la recherche des éléments d'information nécessaires aux constatations auraient pu en outre être confiées aux officiers de police judiciaire présents sur place ou à un service judiciaire spécifiquement prévu à cet effet.

**13.** Les risques liés aux actions policières en vue de maintenir l'ordre public ont quant à eux été partiellement évalués. Ainsi, ce sont les policiers équipés et entraînés qui ont investi le site pour procéder à la fouille de sécurité des Allemands avant de les embarquer dans leurs véhicules et de les transférer vers le commissariat de police de BEAUFAYS. Par contre, les délégués syndicaux étaient plus nombreux que les fonctionnaires de police pour participer à la fouille des véhicules allemands, ce qui a compliqué la manœuvre, créé des tensions et allongé les délais.

**14.** Quant au risque lié à la présence d'armes prohibées sur le site de la société MEISTER BENELUX, il n'a pas été pris en compte par ceux en ayant eu connaissance durant la gestion du conflit. Lesdites armes n'ont été ni saisies ni même mises hors d'atteinte des utilisateurs potentiels.

**15.** Les travailleurs présents à l'arrivée de la société de gardiennage allemande ont exprimé le souhait de déposer plainte pour brutalités. La police locale n'a pas accédé directement à cette demande qui n'a, en outre, pas été portée à la connaissance des responsables policiers. Après avoir été invités à se rendre à la police locale de LIEGE où ils ont été écoutés et conseillés conformément aux instructions de l'auditeur du travail de LIEGE, ils sont revenus sur le site de SPRIMONT où ils se sont vu proposer un rendez-vous le lendemain afin que leur plainte soit effectivement actée. La prise en compte immédiate de l'attente exprimée par ces victimes aurait été susceptible de créer un climat de plus grande confiance entre l'ensemble des travailleurs et la police et ainsi faciliter le dialogue et la négociation.

### 4.3. Le cadre légal et réglementaire – les relations avec les autorités

**16.** Le cadre de l'intervention policière est celui d'un conflit social. Dans ce contexte et vu la présence sur le site de la société MEISTER BENELUX de deux entreprises de gardiennage, il convient de se pencher sur le prescrit de la législation relative à la sécurité privée<sup>1</sup> qui stipule qu'il est interdit aux entreprises de gardiennage de s'immiscer ou d'intervenir dans un conflit de travail. En outre, les entreprises de gardiennage présentes sur le site de MEISTER BENELUX sont des entreprises étrangères ne disposant d'aucune autorisation<sup>2</sup> dûment délivrée par la ministre de l'Intérieur. Durant les devoirs d'enquête, il n'est pas apparu clairement que ces bases légales étaient connues des intervenants policiers. Elles leur ont toutefois été communiquées par le service en charge de la sécurité privée du SPF (service public fédéral) Intérieur contacté par le conciliateur social. Lors de cette communication téléphonique, l'identification des contrevenants a été demandée ainsi que la rédaction d'un procès-verbal. A cette occasion, il aurait dû être fait référence à la loi interdisant les milices privées<sup>3</sup>. Quant à l'ordre public, la police se devait de le maintenir conformément au prescrit de la loi du 5 août 1992<sup>4</sup> vu la présence de deux groupes de personnes aux intérêts divergents et disposés à s'affronter.

**17.** En ce qui concerne les autorités administratives, les devoirs d'enquête mettent en évidence leur implication dans la gestion du conflit dès les premières informations en possession de la zone de police SECOVA. L'INPP KEIL avertira le bourgmestre de SPRIMONT avant même son départ pour l'entreprise et le CDP MOUREAU le tiendra informé de l'évolution de la situation et l'invitera à venir la constater de visu. En matière de directives, la seule attente exprimée par le bourgmestre est qu'il souhaitait qu'il soit mis fin au conflit sans qu'il n'y ait de violences. Aucune stratégie visant à appréhender le conflit n'a été échaufaudée par la police et soumise à l'approbation du bourgmestre. Le gouverneur est aussi intervenu et a proposé ses services sous la forme d'un appui pour l'obtention de moyens supplémentaires si nécessaire, ce qui n'a pas été sollicité par la direction de la zone de police SECOVA. Quant à la ministre de l'Intérieur, elle s'est informée de la situation directement auprès du chef de corps faisant fonction avant de lui demander de faire un maximum pour éviter toute forme de violence et de faire évacuer les personnes présentes sur le site de MEISTER BENELUX moyennant leur identification préalable. Ces demandes n'ont par la suite pas été portées à la connaissance du bourgmestre par la direction policière.

**18.** En ce qui concerne les autorités judiciaires, c'est l'auditeur du travail de LIEGE qui s'est impliqué dans la gestion du conflit se déroulant précisément sur

---

<sup>1</sup> Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, Art 11.

<sup>2</sup> Loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, Art 2.

<sup>3</sup> Loi du 29 juillet 1934 interdisant les milices privées, M.B. 7 août 1934.

<sup>4</sup> Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police, M.B. 22 décembre 1992, article 14.

un lieu de travail. Il a prescrit aux services de police, vers 17h00, l'interdiction de laisser sortir les pièces usinées et autres machines ainsi que l'identification des personnes présentes sur le site de MEISTER BENELUX après s'être notamment entretenu avec le conciliateur social. Quant à la magistrate de garde du parquet de LIEGE, elle laissera toute latitude à l'auditeur du travail quant à la constatation des infractions. Elle demandera toutefois en début de soirée d'être tenue informée de l'évolution de la situation suite aux informations diffusées au journal parlé. Cette dernière demande ne sera, apparemment, pas suivie d'effet et justifiera une reprise de contact par la magistrate le lendemain matin avec la zone de police SECOVA à laquelle elle demandera au vu de ce qui lui est alors communiqué que les procès-verbaux nécessaires soient immédiatement rédigés.

**19.** L'ensemble de ces interventions, émanant tant des autorités administratives que judiciaires, a certainement conditionné l'approche policière du conflit. La gestion d'un tel événement implique une approche policière intégrant tant des aspects de police administrative que des aspects de police judiciaire. L'action policière envisagée doit intégrer les directives et les avis des autorités, au besoin en les hiérarchisant, avant de faire elle-même l'objet d'une appréciation quant aux principes de légitimité, d'opportunité, d'effectivité et de proportionnalité (= modèle de la boussole<sup>1</sup>). Il n'est pas établi que le résultat de cette appréciation ait été porté à la connaissance des autorités tout comme le résultat de l'exécution-même de l'action policière.

**20.** Il ne ressort pas des devoirs d'enquête que toutes les informations en possession des services de police, notamment en matière d'infractions « constatées », aient été portées à la connaissance de toutes les autorités afin de leur permettre de prendre attitude.

#### **4.4. Les partenariats**

**21.** Les interlocuteurs rencontrés ont cité les mêmes partenaires, à savoir les équipes en provenance des zones de police voisines, les renforts envoyés par la police fédérale de BRUXELLES, le CIC LIEGE ainsi que la DCA (Direction de Coordination et d'Appui) de la police fédérale de LIEGE. Ces partenaires ont exclusivement contribué à des tâches et des missions d'exécution ou d'appui, l'approche policière en vue de la résolution du conflit étant du ressort des seuls officiers dirigeants de la zone de police SECOVA.

**22.** Les autorités ont également été citées en tant que partenaires « hiérarchiques ».

---

<sup>1</sup> Guide pratique policier – Gold Commander and Silver Commander – Policing Events – La gestion policière stratégique d'événements en ordre public, fiche 33.



**23.** Ni la direction de l'entreprise MEISTER BENELUX, ni les organisations syndicales ni le conciliateur social ne sont perçus comme des partenaires par la direction policière. Néanmoins, ils ont été associés sous une forme ou une autre aux négociations en vue de résoudre le conflit. Il n'apparaît toutefois pas qu'ils aient été impliqués concrètement dans la mise en œuvre de l'accord pour qu'il soit couronné de succès. En outre, le rôle joué par le conciliateur social semble avoir été déterminant tant au regard des initiatives qu'il a prises pour tenter de résoudre le conflit social que par les compétences qui sont les siennes en pareilles circonstances. Néanmoins, ce dernier a parfois eu trop de latitude, profitant aussi de l'attitude attentiste voire passive de certains responsables policiers, pour s'immiscer dans des actes relevant uniquement de la seule compétence de la police.

**24.** En ce qui concerne les partenariats formalisés et hormis la directive ministérielle MFO 2<sup>1</sup> organisant la mise en œuvre des renforts policiers, il existe un protocole d'accord organisant l'assistance entre les zones voisines. C'est d'ailleurs sur base de celui-ci que les deux premières équipes arrivées sur le site de MEISTER BENELUX ont fait appel au renfort de leurs collègues par la biais du CIC LIEGE. Ces deux références n'ont toutefois été que fort peu évoquées durant les devoirs d'enquête.

#### **4.5. Les moyens et leur engagement**

**25.** Suite à un appel demandant l'intervention de la police sur le site de la société MEISTER BENELUX, deux équipes se sont rapidement rendues sur place. Sur base des premières informations collectées et constatant l'arrivée des premiers travailleurs en colère, les intervenants ont décidé d'appeler en appui les équipes disponibles des zones voisines. Ensuite, au vu des informations circulant faisant état de la mobilisation de travailleurs de diverses entreprises métallurgiques, le CIC LIEGE a pris l'initiative de proposer l'engagement de la réserve fédérale centralisée appuyée par une arroseuse et de rechercher des moyens complémentaires, notamment auprès des forces de police mobilisées pour un match de football au « Standard » de LIEGE.

**26.** Sur base de la répartition des tâches déterminées par le chef de corps faisant fonction, la gestion opérationnelle et logistique des forces mobilisées incombait à l'officier de police administrative (OPA) de garde qui était ce jour-là le directeur des opérations de la zone de police SECOVA. Les initiatives prises, tant sur le plan opérationnel que sur le plan logistique, semblent peu structurées avec pour corollaire que la direction opérationnelle reconnaîtra n'avoir jamais disposé d'une vue précise des moyens disponibles bien qu'elle ait organisé la relève des forces. Les procédures visant à mobiliser des moyens semblent peu maîtrisées. Les

---

<sup>1</sup> Directive ministérielle MFO2 relative au mécanisme de solidarité entre les zones de police en matière de renforts pour des missions de police administrative, 13 avril 2012, M.B. 18 mai 2012.

moyens de communication n'ont pas été opérationnalisés et aucun centre de communication n'a été implanté pour structurer la ligne hiérarchique, faciliter les contacts, systématiser les échanges d'informations et garantir l'enregistrement des directives et autres informations-clés. Peu de tâches et de missions ont été confiées aux forces de police présentes, certains membres du cadre de la zone de police SECOVA déclarant n'avoir jamais reçu aucune directive et avoir toujours agi d'initiative. Quant à l'aspect logistique et malgré la durée de mobilisation des forces, le ravitaillement des forces a été perdu de vue à tel point que les forces venues de LIEGE ont fait venir du café et du potage en sollicitant directement leur service d'origine. Seule la section à qui sera confiée la garde des lieux pour la fin de la nuit se verra proposer un ravitaillement en nourriture et en boissons dont le montant a été pris en charge par la zone de police SECOVA.

**27.** Le chef de corps faisant fonction s'est employé à négocier avec les parties en vue de mettre fin au désordre social qui persistait après l'échec du conseil d'entreprise extraordinaire. Au terme d'une nouvelle période de négociations, un accord a été conclu entre les parties. Il prévoyait que la direction de l'entreprise MEISTER BENELUX et le personnel des entreprises de gardiennage allemandes quitteraient le site en véhicules de police sans emporter les pièces usinées ni aucune machine et après vérification du respect de ces clauses par les délégués syndicaux. La mission de mener cet accord à bien a été confiée au directeur des opérations de la zone de police SECOVA qui était aussi OPA de garde. Des devoirs d'enquête effectués, il semble que les missions qui découleront de cet accord seront correctement exécutées à l'exception de la fouille des véhicules qui a été effectuée par les délégués syndicaux en présence de fonctionnaires de police relativement passifs, et ce bien que cet acte relève de la compétence d'un service de police sur base de la loi du 5 août 1992<sup>1</sup> ou parce qu'il y a flagrant délit<sup>2</sup>. La fouille de sécurité effectuée sur les Allemands a été rapidement et correctement exécutée tout comme leur transfert vers le commissariat de police de BEAUFAYS. La canalisation policière devant faciliter le départ des véhicules de police emmenant les Allemands a été mise en œuvre avec quelques difficultés liées à la configuration des lieux, ce qui peut expliquer que certains projectiles lancés par les travailleurs ont pu atteindre les véhicules de police. Une fois les Allemands transférés et les travailleurs partis, la situation devenait propice aux constatations, à la saisie des armes prohibées abandonnées dans les véhicules restés sous la seule surveillance policière et aux identifications préconisées par les autorités. Ces actes n'ont toutefois pas été posés.

**28.** La tenue et l'équipement des forces de police venues sur place n'ont pas posé de problème pour la direction des opérations. Ces facteurs ont en outre été pris en considération pour le choix de la composition du dispositif en barrage devant l'entrée de la société MEISTER BENELUX. Celui-ci a en effet été adapté en

---

<sup>1</sup> Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police, M.B. 22 décembre 1992, article 29.

<sup>2</sup> Code d'instruction criminelle, article 41.

fonction de l'évolution des risques liés notamment aux intentions et à l'état d'esprit des travailleurs.

**29.** Quant à la formation, il semble qu'elle ait été suffisante en ce qui concerne les unités constituées qui ont pu mener à bien les quelques missions qui leur ont été confiées. OÙ le bât blesse, c'est au niveau des responsables policiers. Ces derniers n'ont en effet pas suivi de formation relative à la gestion négociée de l'espace public hormis quelques formations ponctuelles relatives à des contextes particuliers. Leur expérience professionnelle en la matière est, en outre, limitée. Ce constat à lui seul peut certainement expliquer nombre de manquements constatés dans la gestion opérationnelle des événements.

#### **4.6. Les briefings et débriefings**

**30.** Vu le caractère inopiné de l'événement, aucun briefing n'était planifié. Par contre, durant la gestion de l'événement, plusieurs situations pouvaient justifier la formalisation d'un briefing, notamment au terme des négociations. Dans ce contexte, l'accord négocié a été présenté aux forces de police restées en dehors du site de MEISTER BENELUX avant de leur confier l'exécution d'une mission. Toutefois, ni la structure d'un plan de manœuvre ni celle d'un ordre particulier<sup>1</sup> n'a été respectée et la terminologie<sup>2</sup> correspondant à celle enseignée et pratiquée au sein de la police intégrée n'a pas non plus été utilisée.

**31.** Au lendemain des faits, un débriefing a été organisé au sein de la zone de police SECOVA. Seules les personnes-clés ayant participé à la gestion de l'événement et étant membres de la zone de police SECOVA y ont assisté. Les partenaires externes n'y ont pas été conviés et leur avis n'a pas non plus été sollicité. Au terme du débriefing, un rapport a été rédigé reprenant notamment certains domaines d'amélioration sans que jusqu'à présent une quelconque suite y ait été réservée.

**32.** Une enquête interne sur la gestion de l'événement survenu sur le site de MEISTER BENELUX a été initiée par le chef de corps. Une synthèse verbale a été présentée dernièrement au collège de police qui a demandé au chef de corps de procéder à une enquête préalable à l'encontre d'un des deux responsables policiers.

#### **4.7. L'impact sur la vie quotidienne des habitants**

---

<sup>1</sup> Guide pratique policier – Gold Commander and Silver Commander – Policing Events – La gestion policière stratégique d'événements en ordre public, fiches 163 et 164.

<sup>2</sup> Guide pratique policier – Gold Commander and Silver Commander – Policing Events – La gestion policière stratégique d'événements en ordre public, chapitre 5.

**33.** Dans un premier temps, les incidents survenus sur le site de la société MEISTER BENELUX ont mobilisé les effectifs policiers de la zone de police SECOVA engagés pour la gestion quotidienne des interventions. Toutefois, alors que débutaient les incidents, une relève des équipes d'intervention était planifiée. De ce fait, les effectifs policiers ont été rapidement étoffés grâce à la prolongation des prestations des équipes descendantes. Par la suite, avec l'arrivée d'unités constituées et équipées pour le maintien de l'ordre public, les équipes d'intervention ont progressivement pu être licenciées pour reprendre le cours de leur mission initiale au profit des citoyens. Les équipes d'intervention venues en renfort des zones voisines ont également et progressivement été remerciées.

**34.** S'il a été constaté durant les devoirs d'enquête que l'aspect du fonctionnement quotidien de la police d'orientation communautaire a été quelque peu perdu de vue, aucune doléance n'a été formulée ni par les citoyens ni par le CIC LIEGE quant à des problèmes liés à une non-intervention ou à un sentiment d'insécurité qui se serait développé.

**35.** En ce qui concerne l'impact de la gestion des événements sur la vie quotidienne des citoyens, il peut être qualifié de négligeable vu leur localisation dans une zone de développement économique un dimanche après-midi. Le dérangement social a certainement été minime même si dans l'opinion publique l'image de la police a pu paraître écornée suite à la couverture médiatique s'étant essentiellement attachée à mettre en évidence d'éventuels manquements ou erreurs.

## **5. CONCLUSION(S) ET RECOMMANDATION(S)**

### **5.1. Conclusions**

**36.** Les faits survenus sur le site de l'entreprise MEISTER BENELUX peuvent se résumer à un conflit d'intérêts entre les travailleurs qui retiennent du matériel professionnel et bloquent l'entreprise et la direction qui est propriétaire des biens. Chaque partie au conflit a commis des actes répréhensibles justifiant l'intervention des services de police rapidement arrivés sur place. Ces derniers ont légitimement donné priorité à l'assistance et à la protection des personnes et au maintien de l'ordre public. Les services de police se sont ainsi abstenus d'intervenir avec la force, privilégiant l'évacuation sécurisée de la milice allemande en négligeant toutefois le volet judiciaire.

**37.** Globalement, sur le plan de la police administrative, la gestion policière de l'événement inopiné survenu sur le site de MEISTER-BENELUX dans un contexte social très sensible s'est bien terminée. Sans émettre un quelconque jugement sur le rôle tenu par les autorités, bien que celui-ci détermine et conditionne l'action policière, il faut souligner que les avis et directives donnés

par celles-ci ont servi de fil conducteur à la direction policière. Les actes de violence ont pu être évités et le climat social a été préservé pour espérer une pérennisation de l'emploi sur le site. Par contre sur le plan de la police judiciaire, les actes qui auraient dû être posés par les services de police ont fait défaut. Ni les identifications ni la saisie des armes prohibées n'ont été effectuées bien qu'au vu de l'évolution du contexte, ces actes auraient pu à un moment ou un autre être posés sans avoir un impact négatif sur la gestion globale de l'événement.

**38.** Le recueil de l'information n'a pas fait l'objet d'un investissement humain et matériel suffisant. Dès lors, nombre d'informations n'ont pas été portées à la connaissance des responsables policiers et des autorités. L'analyse des risques qui en découle n'a pu être que partielle, ce qui n'a fort heureusement pas eu d'impact direct sur l'intervention policière en vue de la résolution du conflit.

**39.** Les partenaires, reconnus comme tels ou non par les responsables policiers, ont chacun joué un rôle à leur niveau dans le cadre de la gestion du conflit, que ce soit lors des négociations ou lors de la mise en œuvre des accords. Toutefois, il aurait été indiqué de davantage responsabiliser certains d'entre eux en les impliquant concrètement dans la mise en œuvre de l'accord conclu afin de garantir son strict respect. Quant aux unités constituées de maintien de l'ordre, leur avis technique aurait pu être sollicité pour l'idée de manœuvre ainsi que les modalités des missions à exécuter.

**40.** Il convient de souligner le travail effectué par le CIC LIEGE pour, entre autres, mobiliser les moyens en renfort, agissant rapidement et d'initiative sur base des informations qui lui ont essentiellement été communiquées par les premières équipes arrivées sur place. Dans ce cadre, les devoirs d'enquête n'ont pas permis d'obtenir la certitude que les modalités d'appel aux renforts étaient effectivement connues du responsable des opérations de la zone de police SECOVA qui n'a pu expliciter ni les mécanismes décrits dans la MFO 2 ou dans le protocole d'accord organisant la solidarité interzonale ni les modalités de rappel du personnel.

**41.** Les missions confiées aux renforts en des termes peu académiques ont été, semble-t-il, correctement exécutées à l'exception de la fouille des véhicules allemands qui a été de fait menée par les délégués syndicaux devant des fonctionnaires de police en nombre insuffisant et relativement passifs.

**42.** Une analyse succincte de la formation de base des officiers de police dispensée par l'Ecole nationale des officiers montre que les thématiques rencontrées lors de la gestion des événements survenus sur le site de MEISTER BENELUX sont abordées, à l'exception des compétences d'un conciliateur social. Ces mêmes thématiques sont également revisitées dans le cours « Gold Commander and Silver Commander » auquel les officiers de police peuvent participer. La formation continuée intitulée « les questions juridiques, études de

cas » est également une source de savoir pragmatique basée sur l'analyse de cas vécus permettant à chaque participant d'acquérir des réflexes en vue de gérer des situations ponctuelles, singulières ou de crise.

**43.** Les présentes conclusions sont établies sur base des devoirs d'enquête réalisés dans le cadre d'une procédure administrative de contrôle diligentée par le Comité permanent P et exécutée par son service d'enquêtes. Elles pourront éventuellement être modifiées après que le Comité permanent P ait eu accès aux dossiers judiciaires actuellement encore ouverts.

## **5.2. Recommandations**

**44.** Il ressort notamment de l'analyse de la gestion policière des faits survenus sur le site de MEISTER BENELUX que les manquements constatés sont essentiellement de nature individuelle. Il serait dès lors utile de recommander les actions suivantes :

- 1) afin d'augmenter les compétences intrinsèques des officiers responsables de la zone de police SECOVA, formuler, dans le cadre de leur évaluation, un objectif en terme de formations à suivre en matière de gestion négociée de l'espace public ;
- 2) finaliser le débriefing au sein de la zone de police SECOVA en intégrant la présente analyse pour tirer ensuite des leçons comme :
  - la nécessité d'ouvrir rapidement un « poste de commandement » pour centraliser l'information, coordonner l'action policière en veillant à diffuser largement les modalités de contact (numéros de téléphone, fréquence radio, ...) ;
  - enregistrer sous une forme ou une autre, *in tempore non suspecto*, les ordres et directives reçus ou donnés ;
  - désigner un fonctionnaire de police en tant que responsable du recueil des informations ;
  - répartir clairement les missions entre les responsables policiers (opérations, logistique, info, judiciaire, ...) afin de les responsabiliser individuellement ;
  - ...
- 3) dans le cadre de la formation de base des officiers, intégrer, dans le module « cadre de référence légal et réglementaire » dispensé par l'Ecole nationale des officiers, quelles sont les compétences du conciliateur social pour réagir utilement ;
- 4) dans le cadre du support écrit (aspects spécifiques) de la formation « Gold Commander and Silver Commander », envisager d'intégrer au cas par cas le contenu de la formation « problèmes juridiques dans le cadre de la gestion et de la coordination d'événements dans le domaine de l'ordre

public » donnée par le service d'avis juridique opérationnel de la police fédérale (DGS/DSJ-AJO) ;

- 5) afin d'améliorer le niveau de compétence et de connaissance, généraliser l'initiative prise par la DCA (Direction de Coordination et d'Appui) de la police fédérale de CHARLEROI qui consiste à faire appel ponctuellement au service d'avis juridique opérationnel pour donner une information sur des cas vécus sur l'arrondissement ou ailleurs en matière de gestion d'événements lors des réunions DCA – zones de police ; dans le cas présent, une information sur le rôle et les compétences des sociétés de gardiennage lors d'événements culturels, sportifs et sociaux pourrait être envisagée. L'appui de l'Ecole Nationale des Officiers pourrait également être envisagé dans cette approche.

## **6. ANNEXES**

### **45. Annexe : Ebauche de plan d'enquête**

## **ANNEXE**

### **ÉBAUCHE DE PLAN D'ENQUÊTE**

Conformément aux souhaits exprimés par Monsieur le Conseiller DEJEHANSART, un plan par étapes reprenant l'ensemble des actes d'enquête envisagés a été conçu. Cette ébauche de plan d'enquête fait suite à une première collecte des éléments d'information immédiatement disponibles auprès des services de police suite aux incidents survenus le 26/02/2012 à la société MEISTER BENELUX.

#### **1. OUTIL DE BASE**

Comme décidé lors de la réunion plénière du 08/03/2012<sup>1</sup>, le modèle élaboré en vue d'évaluer la gestion policière d'un événement sera utilisé en tant que canevas d'enquête.

#### **2. THEMES ABORDÉS**

Nous veillerons à aborder globalement la gestion policière des faits survenus dans le cadre du conflit social au siège de la société MEISTER BENELUX le 26/02/2012 tout en accordant une attention particulière aux aspects suivants :

- 1) la formation des cadres de la police en matière de gestion d'un conflit social ;
- 2) le rôle des services de gardiennage dans le cadre de la gestion d'un conflit social ;
- 3) l'interaction des directives émanant tant des autorités administratives que judiciaires devant être mises en oeuvre simultanément par les services de police ;
- 4) le rôle et les compétences du conciliateur social au regard de leur impact sur l'action policière ;
- 5) l'absence d'identification de chaque membre de la milice privée ;
- 6) la problématique de la saisie des armes prohibées durant un conflit social ;

#### **3. INTERLOCUTEURS**

Au niveau de la police locale:

- 1) le chef de corps (actuellement détaché au SAT Intérieur),
- 2) le chef de corps ff ;

---

<sup>1</sup> Procès-verbal de la réunion plénière du Comité permanent P du 08/03/2012 – point 4.2.



- 3) le directeur opérationnel, OPA de garde le jour des faits ;
- 4) l'INPP, chef de la première équipe arrivée sur les lieux ;
- 5) l'officier dirigeant le commissariat de SPRIMONT en charge du suivi du conflit social.

#### A la police fédérale :

- 1) La direction du CIC ainsi que le coach en fonction en date du 26/02/2012 ;
- 2) L'officier de permanence du DirCo de LIEGE ;
- 3) L'officier de permanence de DAO en date du 26/02/2012 ;
- 4) L'école nationale des officiers ;
- 5) Le service d'avis juridique opérationnel.

#### Le conciliateur social

#### Le procureur du Roi de LIEGE et l'auditeur du travail de LIEGE

#### Le Bourgmestre de SPRIMONT

#### Les permanents syndicaux présents sur place le 26/02/2012

#### Le SPF Intérieur – service sécurité privée

### **4. ACTES D'ENQUÊTE**

Nous procéderons par entretiens ou par auditions articulés sur base des questions constituant le schéma d'analyse du modèle d'évaluation de la gestion policière d'un événement.

### **5. RAPPORTAGE**

Au terme des devoirs d'enquête suggérés, un rapport global sera rédigé sur base du canevas standard. L'analyse portera d'une part sur la gestion globale de l'événement en trois temps (avant, pendant, après) et d'autre part sur les thèmes connexes et spécifiques dont question au point 2 du présent. L'analyse sera ponctuée par des conclusions et la formulation d'éventuelles recommandations.

### **6. TIMING**

Fin juin 2012, sous réserve de la disponibilité de nos interlocuteurs.